

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)



Une mesure dans l'intérêt
de l'adulte

Mesure de protection des majeurs inscrite au code civil par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 relative à la Protection juridique des majeurs. L'Association MSAIO est autorisée par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2010, à exercer l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des majeurs prévue pour mettre en œuvre la MAJ. Les professionnels référents sont titulaires, en plus de leur formation initiale de travailleur social, du Certificat National de Compétences Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, mention Mesure d'Accompagnement Judiciaire.

Pour prononcer cette mesure, le juge des contentieux de la protection doit être saisi par le procureur de la République. C'est généralement le Président du Conseil Départemental, qui en fait la demande puisque l'échec d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé doit être constaté pour qu'une MAJ puisse être mise en œuvre.

Cette mesure est prononcée pour une durée de deux ans maximum et peut être renouvelée par le juge des contentieux de la protection en fonction de l'évolution de la situation, dès lors que des prestations sociales sont versées et sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans. Dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision du juge, un appel peut être formé en référence au code de procédure civile art. 1262-7. Cet appel ne suspend pas l'exercice de la mesure.

Notre intervention

Nous tenons compte des potentialités et du rythme de chaque personne pour mener un accompagnement ajusté :

- Évaluer la situation dans son ensemble,
- Comprendre le fonctionnement budgétaire et conseiller dans la gestion de toutes les ressources du foyer, déterminer les dépenses à payer en priorité (loyer, charges locatives, alimentation...),
- Veiller à l'utilisation des prestations sociales dans l'intérêt de la personne (logement, alimentation, entretien, santé...),
- Soutenir la personne dans les choix de vie quotidienne pour répondre à ses besoins et veiller à sa sécurité (alimentation, santé, conditions de logement...),
- Favoriser l'accès aux droits, aux soins (Prestations sociales, Complémentaire Santé Solidaire...),
- Equilibrer le budget et veiller à la réalisation des démarches,
- Réduire l'endettement, le cas échéant.

Nos modalités

Les prestations sociales mentionnées dans le jugement sont perçues par le service, sur un compte bancaire, dont le relevé est fourni chaque mois à la personne accompagnée. Ces prestations sont affectées en priorité aux dépenses de première nécessité en concertation avec la personne. Concernant la gestion des prestations et leur utilisation, nous disposons d'un logiciel de gestion (UNI-T), d'un contrôle interne rigoureux et de l'intervention régulière d'un commissaire aux comptes qui s'assure du bon déroulement de nos procédures comptables et administratives.

Des entretiens obligatoires au domicile sont réalisés, en moyenne une fois par mois.

Un document individuel de prise en charge est co-écrit avec la personne accompagnée. Il reprend ses attentes vis-à-vis de la mesure, les objectifs du jugement et décline les axes de travail à mener.

Nous travaillons en concertation et en coopération avec les partenaires. Nous adaptons notre accompagnement pour que notre intervention participe à l'évolution globale de la situation.

Deux à trois mois avant l'échéance de la mesure, nous adressons un rapport au juge des contentieux de la protection. La personne accompagnée est informée du contenu de cet écrit et des conclusions conduisant soit à la fin de la mesure, soit à son renouvellement ou à une orientation vers un autre dispositif. La personne est invitée à joindre son avis sur la poursuite ou non de la mesure.

Nos objectifs

Rétablir les conditions d'une gestion budgétaire et administrative autonome durable.

Assurer des conditions de vie garantissant la santé et la sécurité de la personne accompagnée.

Une contribution financière

Prévu par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 les personnes bénéficiant d'une MAJ doivent participer au financement de leur mesure. Le calcul de cette participation est établi selon un barème, fixé par décret. La participation est prélevée chaque mois sur le compte géré par l'Association MSAIO.



MSAIO